



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV n°5 réunion du vendredi 05 décembre 2025.

Président de séance : Fayize-Dine MADI

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Fayize-Dine MADI, Boinamani BACHIROU, Hassani ATTOUMANI, Ali FATIHOU, Issouf MADI

Absents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA, Abdallah Ben OMAR,

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AS TOUR EIFFEL vs AS NEIGE du 09.08.2025, 9^{ème} journée champ R3 Poule SUD

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« AS TOUR EIFFEL aurait fait prendre part à la rencontre un joueur sous fausse identité et d'autres joueurs avec des pièces d'identité falsifiées. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL et attribue le gain à AS NEIGE... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS TOUR EIFFEL par courriel le 20.11.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 20.11.2025 et après audition

Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 05.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. BACO MAROUANI – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

Concernant la décision, la façon dont cette affaire a été jugée n'est pas cohérente. En première instance, le joueur FAYEZ FARDOU a été mis en cause. Nous tenons à préciser que le joueur a fait une demande de titres de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité. Tout en sachant que pour faire une demande de titre de séjour, il faut absolument une pièce d'identité en cours de validité. Le joueur en question a aussi une carte consulaire, la carte consulaire sert de preuve officielle de la nationalité et de l'identité. D'autant plus que je n'ai aucun moyen légal pour vérifier si la pièce est vraie ou fausse, surtout pour des personnes rentrant illégalement sur le sol français. La ligue mahoraise aussi, car aucune communication officielle n'a été faite en ce sens. J'ai aussi apporté trois pièces d'identité qui prouvent que la carte d'identité du joueur concerné est identique à celles-ci. La commission s'est basée sur quelques anomalies liées à des emplacements et au drapeau et aussi le fait qu'il y ait un poisson. Pourtant, ces mêmes pièces comportent les mêmes informations du pays.

Considérant que AS NEIGE a fait valoir que :

Nous avons reçu plusieurs informations concordantes qui démontrent que les joueurs concernés ont effectivement obtenu leurs licences de manière frauduleuse. Leurs pièces d'identité ont été falsifiées. De plus, nous faisons face à un club multirécidiviste, reconnu pour des fraudes à l'identité. Nous demandons que la décision de la CRSR soit confirmée.

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».



- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, présente aussi des anomalies :

- La taille est indiquée sous la forme « Cm », avec une majuscule pour la lettre « C » et une minuscule pour la lettre « m », alors que la typographie usuelle observée sur les pièces d'identité comoriennes authentiques utilise une graphie uniforme.

- Le nombre correspondant à la taille et son unité de mesure sont accolés, sans espace, contrairement aux pièces d'identité comoriennes authentiques connues, sur lesquelles figure un espace entre la valeur numérique et l'unité.

- La mention de la taille n'est pas alignée avec l'intitulé « Taille » et présente un décalage vertical anormal vers le haut, révélant une mise en forme incohérente

- Le numéro NIN est anormalement décalé vers la droite, laissant un espace inhabituellement important entre l'intitulé « NIN » et le numéro.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs.

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur les pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance.

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités des pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne.

Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises.

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée.

Considérant que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, pourtant régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition. L'AS TOUR EIFFEL explique que ces absences sont dues à la situation administrative de leurs joueurs, qui n'osent pas se déplacer jusqu'au siège de la Ligue, craignant d'être arrêtés par les services de police.



Considérant qu'à défaut de la présence des joueurs, l'AS TOUR EIFFEL n'a pas pris la peine d'apporter les pièces d'identités officielles originale des joueurs mis en cause permettant à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires.

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièces d'identité manifestement falsifiées, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL, avec attribution du gain du match à l'AS NEIGE.

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.

2- Affaire : AS TOUR EIFFEL vs AS PAPILLON D'HONNEUR du 26.07.2025, 7^{ème} jnée R3 SUD

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« AS TOUR EIFFEL n'aurait pas transmis la feuille de match dans les délais impartis. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation de la CRSR sur la participation irrégulière de plusieurs Joueurs de AS TOUR EIFFEL 'fausses pièces d'identités et licences obtenues frauduleusement' à la rencontre. Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL et attribue le gain à AS PAPILLON D'HONNEUR...»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS TOUR EIFFEL par courriel le 20.11.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 20.11.2025 et après audition

Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,



Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 05.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour AS PAPILLON D'HONNEUR :

M. IBRAHIM STEEVEN – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

La réclamation faite par AS PAPILLON D'HONNEUR, étant pas le résultat à qui sur le terrain et maintenu. Le 23 septembre 2025 à 17 heures. Nous étions convoquées à la Ligue pour cette affaire de rien que cette affaire. Je suis très curieux de savoir comment on peut commencer une instruction d'une affaire sans même la clôturer et donner une décision. Finalement sur la même ligne ouvrir une autre affaire pour aboutir à une décision finale tout en sachant que la commission à la possibilité de faire son évocation Lors d'une prochaine réunion. À la réunion de la Commission statuts et règlements le mardi 28 octobre 2025 à cette date la rencontre nous opposant AS P. D'HONNEUR qui a été joué le 26 juillet a été déjà homologué. Seul, les rencontres ultérieures à la date du 28 octobre 2025 date de la réunion de la commission doivent faire l'objet d'évocation de la commission statut et règlements.

Considérant l'Article 76 du Règlement Intérieur de la Ligue :

1. La Ligue procède à l'homologation des épreuves qu'elle organise (R.Gx art. 147 & 1).
2. Sauf urgence dûment justifiée, un match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième si aucune enquête n'est en cours (R.Gx art. 147 & 2).
3. Toutefois l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation d'un club ou d'enquête prescrite par la Ligue.
4. L'homologation ne devient définitive et irrévocable que du jour où le délai d'appel est dépassé ou que la juridiction de dernier ressort s'est prononcée (R.Gx art. 147 & 2). »

Considérant l'Article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F : «

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.



3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Considérant les dispositions des Article 76 du RI et Article 47 des RGx, toute réclamation ou procédure engagée dans les délais réglementaires suspend automatiquement l'homologation d'une rencontre ;

Considérant que la rencontre AS TOUR EIFFEL vs AS PAPIILLON D'HONNEUR s'est déroulée le 26.07.2025 et que la réclamation de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR a été régulièrement envoyé le 13.08.2025, soit avant l'expiration du délai des trente jours prévus par les règlements ;

Considérant que l'homologation de la rencontre AS TOUR EIFFEL vs AS PAPIILLON D'HONNEUR a donc été suspendue automatiquement et ce jusqu'à décision définitive des instances compétentes, car une procédure est en cours dans les délais règlementaires ;

Considérant qu'à la date de la réunion de la Commission Régional Statuts et Règlements du 28/10/2025, la rencontre AS TOUR EIFFEL vs AS PAPIILLON D'HONNEUR du 26.07.2025 n'était donc pas homologuée de droit ;

Considérant que la Commission Régional Statuts et Règlements avait bien le droit d'évoquer la rencontre AS TOUR EIFFEL vs AS PAPIILLON D'HONNEUR, ce qui relève de sa compétence propre en matière d'évocation, indépendamment du motif de la réclamation initial de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR ;

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».
- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, présente aussi des anomalies :

- La taille est indiquée sous la forme « Cm », avec une majuscule pour la lettre « C » et une minuscule pour la lettre « m », alors que la typographie usuelle observée sur les pièces d'identité comoriennes authentiques utilise une graphie uniforme.
- Le nombre correspondant à la taille et son unité de mesure sont accolés, sans espace, contrairement aux pièces d'identité comoriennes authentiques connues, sur lesquelles figure un espace entre la valeur numérique et l'unité.
- La mention de la taille n'est pas alignée avec l'intitulé « Taille » et présente un décalage vertical anormal vers le haut, révélant une mise en forme incohérente
- Le numéro NIN est anormalement décalé vers la droite, laissant un espace inhabituellement important entre l'intitulé « NIN » et le numéro.



Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs ;

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur les pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance ;

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités des pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ;

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne ;

Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises ;

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée ;

Considérant que les joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, pourtant régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition. L'AS TOUR EIFFEL explique que ces absences sont dues à la situation administrative de leurs joueurs, qui n'osent pas se déplacer jusqu'au siège de la Ligue, craignant d'être arrêtés par les services de police ;

Considérant qu'à défaut de la présence des joueurs, l'AS TOUR EIFFEL n'a pas pris la peine d'apporter les pièces d'identités officielles originale des joueurs mis en cause permettant à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires ;

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièces d'identité manifestement falsifiées ;



Considérant que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont bien pris part à la rencontre de AS TOUR EIFFEL vs AS PAPILLON D'HONNEUR du 26.07.2025, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL, avec attribution du gain du match à l'AS PAPILLON D'HONNEUR.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.**

M. Fayize-Dine MADI n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

3- Affaire : MAHARAVO FC vs AS TOUR EIFFEL du 12.07.2025, 6^{ème} journée champ R3. P. SUD

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« MAHARAVO FC aurait prendre part à la rencontre des joueurs avec des licences dématérialisées obtenues de façon irrégulière. L'affaire a été traitée par la CRSR. MAHARAVO FC et AS TOUR EIFFEL qui ne sont pas satisfaits de la décision font donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de leurs dossiers ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation AS TOUR EIFFEL fondée, match perdu par pénalité par MAHARAVO FC. Evocation de la CRSR sur la participation irrégulière de plusieurs Joueurs de AS TOUR EIFFEL 'fausses pièces d'identités et licences obtenues frauduleusement' à la rencontre. Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL...»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS TOUR EIFFEL par courriel le 20.11.2025 et de l'appel de MAHARAVO FC par courriel le 24.11.2025 pour les dire recevables en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 20.11.2025 et après audition
Vu l'appel de MAHARAVO FC en date du 24.11.2025 et après audition
Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,

Considérant que MARAHAVO FC, Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€
Considérant que AS TOUR EIFFEL, Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€

Après audition du 05.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour MAHARAVO FC :

M. CHAHARANE AHMEDOMAR – Président du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence du Corps Arbitral pourtant régulièrement convoqué.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que MAHARAVO FC a fait valoir que :

Par rapport aux deux licences des joueurs mises en cause pour avoir utilisé mon adresse e-mail, nous souhaitons préciser qu'ils ne sont pas familiers avec le numérique, mais les pièces produites sont toutes des pièces authentiques. J'ai lu l'annexe 1 - Guide de procédure de délivrance des licences et à aucun moment il n'est mentionné qu'il n'est pas possible d'utiliser une même adresse e-mail pour des majeurs. Ces deux joueurs ne sont pas à l'aise avec le numérique. Voilà tout simplement la raison pour laquelle ils m'ont demandé d'utiliser mon adresse e-mail pour faire les licences, parce que pour les joueurs majeurs, il n'y a pas d'interdiction.

Nous voulons aussi ajouter une chose concernant la protection des données personnelles des licenciés : il faut que la Ligue fasse plus attention à ne pas donner nos données personnelles à n'importe qui, car nous ne savons pas comment l'équipe adverse a eu accès à ces informations

Considérant que AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

En début de saison, il y a eu un mail de la Ligue qui communiquait par rapport aux utilisations des adresses mails des clubs et des adresses mails génériques pour la production des licences des matérialisés. Donc les clubs étaient bien au courant qu'il ne fallait pas faire cela et bizarrement depuis notre évocation, les adresses mails des deux licenciés ont été changée. Le club adverse nous accuse d'avoir piraté leur Footclubs, ce qui est totalement faux, parce qu'un des joueurs, en début de saison, m'avait donné sa pièce d'identité car il voulait nous rejoindre. Donc, en ayant sa pièce d'identité et en faisant une demande de licence, c'est là que j'ai pu voir que ce n'était pas son adresse mail, mais celle du président.

Et par rapport à joueurs mis en cause par la CRSR, nous tenons les mêmes arguments. Les pièces de ne sont pas falsifiées comme elle le prétend.



Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».
- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, présente aussi des anomalies :

- La taille est indiquée sous la forme « Cm », avec une majuscule pour la lettre « C » et une minuscule pour la lettre « m », alors que la typographie usuelle observée sur les pièces d'identité comoriennes authentiques utilise une graphie uniforme.
- Le nombre correspondant à la taille et son unité de mesure sont accolés, sans espace, contrairement aux pièces d'identité comoriennes authentiques connues, sur lesquelles figure un espace entre la valeur numérique et l'unité.
- La mention de la taille n'est pas alignée avec l'intitulé « Taille » et présente un décalage vertical anormal vers le haut, révélant une mise en forme incohérente
- Le numéro NIN est anormalement décalé vers la droite, laissant un espace inhabituellement important entre l'intitulé « NIN » et le numéro.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs ;

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur les pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance ;

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités des pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ;

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne ;



Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises ;

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée ;

Considérant que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, pourtant régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition. L'AS TOUR EIFFEL explique que ces absences sont dues à la situation administrative de leurs joueurs, qui n'osent pas se déplacer jusqu'au siège de la Ligue, craignant d'être arrêtés par les services de police ;

Considérant qu'à défaut de la présence des joueurs, l'AS TOUR EIFFEL n'a pas pris la peine d'apporter les pièces d'identités officielles originale des joueurs mis en cause permettant à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires ;

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièces d'identité manifestement falsifiées, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les joueurs HASSANE SAID licence n°9605296061 et MOHAMED ABSOIR licence n°2548159088, tous deux joueurs seniors, ont utilisé une même adresse électronique (chaharanea@yahoo.fr) dans le cadre de la procédure de demande de licences dématérialisées.

Considérant qu'en application de l'Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, et notamment de ses articles 1 et 2, la demande de licence dématérialisée constitue la transposition numérique de la demande de licence papier et doit, à ce titre, être personnellement établie et dûment signée par le demandeur, la demande engageant ses signataires quant aux informations renseignées.

Considérant qu'il résulte de cette procédure que chaque licencié doit disposer des moyens personnels lui permettant d'effectuer et de valider sa demande de licence, ce qui implique notamment l'utilisation d'une adresse électronique personnelle, individualisée et propre à chaque licencié.

Considérant qu'en l'espèce, l'utilisation d'une adresse électronique unique, appartenant au Président du club, pour l'établissement et la validation des demandes de licences dématérialisées de deux joueurs seniors distincts, ne permet pas de garantir que les intéressés ont personnellement validé les informations les concernant.



Considérant qu'une telle pratique prive la procédure de licence de toute garantie quant à l'identité réelle du signataire, en méconnaissance des exigences posées par l'Annexe 1 du Guide de procédure et des principes résultant de l'Article 53 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant que la Ligue a adressé à l'ensemble des clubs, par courrier électronique en date du 30 novembre 2024, une communication intitulée « Dématérialisation des demandes de licences – Saison 2025 », rappelant expressément le caractère obligatoire de la dématérialisation des demandes de licences pour la saison 2025 ;

Considérant que cette communication précisait sans ambiguïté que la demande de licence dématérialisée devait impérativement être effectuée à partir de l'adresse électronique personnelle du licencié, et non à partir de l'adresse électronique officielle du club. La Ligue alertant les clubs sur les nombreux litiges générés par le non-respect de cette règle et les invitant, le cas échéant, à assister les licenciés dans la création d'une adresse électronique personnelle ;

Considérant que ces consignes, diffusées en début de saison et portées à la connaissance de l'ensemble des clubs affiliés, s'imposaient à MAHARAVO FC, laquelle ne pouvait en ignorer ni la portée ni le caractère obligatoire ;

Considérant le club de MAHARAVO FC aurait dû aider les deux joueurs à créer une adresse mail électronique personnelle au lieu d'utiliser l'adresse mail du Président ;

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les licences de HASSANE SAID licence n°9605296061 et MOHAMED ABSOIR licence n°2548159088, obtenues au sein de MAHARAVO FC au titre de la saison 2025, comme irrégulières.

Considérant les dispositions de l'Art 187.2 RG, la Commission Régionale Statuts et Règlements a bien agi en donnant la rencontre en rubrique perdue par pénalité par MAHARAVO FC

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de MAHARAVO FC, les frais de traitement d'appel de 40€.
- De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.

4- Affaire : AS TOUR EIFFEL vs VSS HAGNOUNDROU du 30.08.2025, 12^{ème} journée R3. P. SUD

Appel de VSS HAGNOUNDROU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.



RAPPEL DES FAITS :

« VSS HAGNOUNDOU aurait prendre part à la rencontre un joueur avec une licence dématérialisée obtenue de façon irrégulière. La CRSR a également fait une évocation contre AS TOUR EIFFEL pour des licences obtenues irrégulièrement. L'affaire a été traitée par la CRSR. VSS HAGNOUNDOU et AS TOUR EIFFEL qui ne sont pas satisfaits de la décision font donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de leurs dossiers ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation AS TOUR EIFFEL fondée, match perdu par pénalité par VSS HAGNOUNDOU. Evocation de la CRSR sur la participation irrégulière de plusieurs Joueurs de AS TOUR EIFFEL 'fausses pièces d'identités et licences obtenues frauduleusement' à la rencontre. Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL...»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS TOUR EIFFEL par courriel le 20.11.2025 et de l'appel de VSS HAGNOUNDOU par courriel le 23.11.2025 pour les dire recevables en la forme,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 20.11.2025 et après audition

Vu l'appel de VSS HAGNOUNDOU en date du 23.11.2025 et après audition

Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,

Considérant que VSS HAGNOUNDOU, appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€

Considérant que AS TOUR EIFFEL, Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€

Après audition du 05.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour VSS HAGNOUNDOU :

M. NOURAYNE MASSIALA – Secrétaire Général du Club

M. AMINE SOIBOURANE – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que VSS HAGNOUNDROU a fait valoir que :

Tout d'abord la Ligue ne nous a jamais informé de l'évocation de l'équipe adverse. Nous contestons la nature de cette évocation car la procédure de demande de licence est une procédure confidentielle pour chaque club. Comment le dirigeant de l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL peut être informé de la procédure de demande de licence concernant notre club ? Aujourd'hui, cette évocation va ouvrir une jurisprudence énorme sur la confidentialité de nos démarches au sein de la Ligue Mahoraise de Football. Concernant la demande de licence dématérialisée pour ce joueur, la ligue a fait un rappel à l'ordre pour ne pas utiliser l'adresse mail du club, et en aucun cas une adresse personnelle. Ce joueur n'a pas les moyens de se créer une adresse et en accord avec le Président, le joueur lui-même a demandé l'autorisation de pouvoir utiliser son adresse mail personnelle. Vous connaissez le contexte particulier de notre île, où l'accès à internet est particulier et encore plus depuis Chido

Considérant que AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

Lors de cette rencontre, l'équipe VSS HAGNOUNDROU a fait jouer ce joueur avec une licence irrégulière. En effet, la procédure de demande de licence dématérialisée n'a pas été respectée. Pour toute demande de licence, le joueur doit signer électroniquement sa demande après avoir certifié l'exactitude des informations et des pièces justificatives fournies jusqu'ici. Dans ce cas précis, toutes les formalités menant à la validation de la licence du joueur ont été effectuées par le président de VSS. Le président a reçu le formulaire de demande de licence dans sa boîte mail personnelle. Cela signifie tout simplement que ce n'est pas le joueur qui a rempli le formulaire de demande de licence. En alignant le joueur avec une licence irrégulière, le club VSS HAGNOUNDROU a enfreint le règlement.

Et par rapport à joueurs mis en cause par la CRSR, nous tenons les mêmes arguments. Les pièces de ne sont pas falsifiées comme elle le prétend.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le joueur AMINE SOIBOURANE licence n°2548291378, joueur senior, a utilisé une même adresse électronique (madi_said@live.fr) dans le cadre de la procédure de demande de licences dématérialisées.

Considérant qu'en application de l'Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, et notamment de ses articles 1 et 2, la demande de licence dématérialisée constitue la transposition numérique de la demande de licence papier et doit, à ce titre, être personnellement établie et dûment signée par le demandeur, la demande engageant ses signataires quant aux informations renseignées.

Considérant qu'il résulte de cette procédure que chaque licencié doit disposer des moyens personnels lui permettant d'effectuer et de valider sa demande de licence, ce qui implique notamment l'utilisation d'une adresse électronique personnelle, individualisée et propre à chaque licencié.



Considérant qu'en l'espèce, l'utilisation de l'adresse électronique du Président du club, pour l'établissement et la validation des demandes de licences dématérialisées d'un joueur sénior, ne permet pas de garantir que l'intéressé a personnellement validé les informations les concernant.

Considérant qu'une telle pratique prive la procédure de licence de toute garantie quant à l'identité réelle du signataire, en méconnaissance des exigences posées par l'Annexe 1 du Guide de procédure et des principes résultant de l'Article 53 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant que la Ligue a adressé à l'ensemble des clubs, par courrier électronique en date du 30 novembre 2024, une communication intitulée « Dématérialisation des demandes de licences – Saison 2025 », rappelant expressément le caractère obligatoire de la dématérialisation des demandes de licences pour la saison 2025 ;

Considérant que cette communication précisait sans ambiguïté que la demande de licence dématérialisée devait impérativement être effectuée à partir de l'adresse électronique personnelle du licencié, et non à partir de l'adresse électronique officielle du club. La Ligue alertant les clubs sur les nombreux litiges générés par le non-respect de cette règle et les invitant, le cas échéant, à assister les licenciés dans la création d'une adresse électronique personnelle ;

Considérant que ces consignes, diffusées en début de saison et portées à la connaissance de l'ensemble des clubs affiliés, s'imposaient à VSS HAGNOUNDROU, laquelle ne pouvait en ignorer ni la portée ni le caractère obligatoire ;

Considérant le club de VSS HAGNOUNDROU aurait dû aider le joueur à créer une adresse mail électronique personnelle au lieu d'utiliser l'adresse mail du Président ;

Considérant qu'en l'état la licence d'AMINE SOIBOURANE licence n°2548291378 obtenu au sein de VSS HAGNOUNDROU au titre de la saison 2025 doit être retenue comme irrégulièrement établie ;

Considérant aussi les dispositions de l'Article 187.2 RGx, la Commission Régionale Statuts et Règlements a bien agi en donnant la rencontre en rubrique perdue par pénalité par VSS HAGNOUNDROU ;

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu :

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».
- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.



Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052, présente aussi des anomalies :

- La taille est indiquée sous la forme « Cm », avec une majuscule pour la lettre « C » et une minuscule pour la lettre « m », alors que la typographie usuelle observée sur les pièces d'identité comoriennes authentiques utilise une graphie uniforme.
- Le nombre correspondant à la taille et son unité de mesure sont accolés, sans espace, contrairement aux pièces d'identité comoriennes authentiques connues, sur lesquelles figure un espace entre la valeur numérique et l'unité.
- La mention de la taille n'est pas alignée avec l'intitulé « Taille » et présente un décalage vertical anormal vers le haut, révélant une mise en forme incohérente
- Le numéro NIN est anormalement décalé vers la droite, laissant un espace inhabituellement important entre l'intitulé « NIN » et le numéro.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs.

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur les pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance.

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités des pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne.

Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises.

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée.

Considérant que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, pourtant régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition. L'AS TOUR EIFFEL explique que ces absences sont dues à la situation administrative de leurs joueurs, qui n'osent pas se déplacer jusqu'au siège de la Ligue, craignant d'être arrêtés par les services de police.



Considérant qu'à défaut de la présence des joueurs, l'AS TOUR EIFFEL n'a pas pris la peine d'apporter les pièces d'identités officielles originale des joueurs mis en cause permettant à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires.

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièces d'identité manifestement falsifiées, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU, les frais de traitement d'appel de 40€.
- De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.

5- Affaire : AS KAHANI vs AS TOUR EIFFEL du 12.10.2025, 13^{ème} journée champ R3. P. SUD

Appel de AS KAHANI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« AS KAHANI aurait prendre part à la rencontre un joueur suspendu. La CRSR a également fait une évocation contre AS TOUR EIFFEL pour des licences obtenues irrégulièrement. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS KAHANI et AS TOUR EIFFEL qui ne sont pas satisfaits de la décision font appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de dossiers ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation AS TOUR EIFFEL fondée, match perdu par pénalité par AS KAHANI. Evocation de la CRSR sur la participation irrégulière de plusieurs Joueurs de AS TOUR EIFFEL 'fausses pièces d'identités et licences obtenues frauduleusement' à la rencontre. Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL...»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS TOUR EIFFEL par courriel le 20.11.2025 et de l'appel de AS KAHANI par courriel le 18.11.2025 pour les dire recevables en la forme,

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AS KAHANI en date du 18.11.2025 et après audition
Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 20.11.2025 et après audition
Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,

Considérant que AS KAHANI, Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€
Considérant que AS TOUR EIFFEL, Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel 40€

Après audition du 05.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

M. RIDJALI SANIMI – Dirigeant au Club

Pour AS KAHANI :

M. BEL HADADE SOULAIMANA – Secrétaire Général du Club

M. MADI DJALIM – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AS KAHANI a fait valoir que :

Nous tenons à signaler une erreur de forme à la page 12 du PV N°5 CRSR du 28 octobre 2025, en effet, la décision de la commission dans l'affaire concernant le joueur AHMED Naime devait sanctionner les deux clubs concernés par l'affaire (AS TOUR EIFFEL et VSS HAGNOUNDROU) et non le club AS Kahani. Nous réclamons donc la restitution des points enlevés par erreur.

Considérant que AS TOUR EIFFEL a fait valoir que :

Le joueur n'a pas respecté son match de suspension contre l'USC KANGANI le 20.09.2025 puisque la date d'effet du PV n°16 de la CRD était le 08.09.2025. Il n'était donc pas qualifié pour notre rencontre aussi du 12.10.2025. Les suspensions doivent être ^purger lors des rencontres officielles.

Après vérification, il ressort que le joueur IDRIS DAVID BEN licence n°2547181609 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°16 de la CRD du 03/09/2025 avec comme date d'effet le lundi 08.09.2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.



Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre AS KAHANI vs USC KANGANI du 20.09.2025 comptant pour la 12ème journée de R3.S et le joueur IDRISSE DAVID BEN licence n°2547181609 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx : «

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Être présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières. »

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx : «

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »

Considérant qu'il est établi que le joueur IDRISSE DAVID BEN licence n°2547181609 n'était pas qualifié à la rencontre AS KAHANI vs USC KANGANI du 20.09.2025. Cependant à la date de la réunion la rencontre était déjà homologuée de droit conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

Considérant que la rencontre AS KAHANI vs USC KANGANI ne peut plus être donnée perdue par pénalité à l'AS KAHANI malgré la participation du joueur suspendu IDRISSE DAVID BEN licence n°2547181609.

Considérant les dispositions de l'Article 226.4 – Alinéa 4 RGx : « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »



Considérant donc que le joueur IDRISSE DAVID BEN licence n°2547181609 reste toujours suspendu à la date de la rencontre AS TOUR EIFFEL vs/ AS KAHANI du 12.10.2025 car la rencontre suivant la publication du PV n'a pas été perdu par pénalité par l'AS KAHANI ;

Considérant qu'il est retenu que dans la décision de la CRSR il s'agit d'une coquille, au vu des affaires précédentes dans le même Procès-Verbal et qu'il faut bien lire AS KAHANI en lieu et place de VSS HAGNOUNDROU ;

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».
- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, présente aussi des anomalies :

- La taille est indiquée sous la forme « Cm », avec une majuscule pour la lettre « C » et une minuscule pour la lettre « m », alors que la typographie usuelle observée sur les pièces d'identité comoriennes authentiques utilise une graphie uniforme.
- Le nombre correspondant à la taille et son unité de mesure sont accolés, sans espace, contrairement aux pièces d'identité comoriennes authentiques connues, sur lesquelles figure un espace entre la valeur numérique et l'unité.
- La mention de la taille n'est pas alignée avec l'intitulé « Taille » et présente un décalage vertical anormal vers le haut, révélant une mise en forme incohérente
- Le numéro NIN est anormalement décalé vers la droite, laissant un espace inhabituellement important entre l'intitulé « NIN » et le numéro.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs.

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur les pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance.

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités des pièces d'identités insérées lors des demandes de licences des joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052.



Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne.

Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises.

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°9605244041 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée.

Considérant que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052, pourtant régulièrement convoqués, ne se sont pas présentés à l'audition. L'AS TOUR EIFFEL explique que ces absences sont dues à la situation administrative de leurs joueurs, qui n'osent pas se déplacer jusqu'au siège de la Ligue, craignant d'être arrêtés par les services de police.

Considérant qu'à défaut de la présence des joueurs, l'AS TOUR EIFFEL n'a pas pris la peine d'apporter les pièces d'identités officielles originale des joueurs mis en cause permettant à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires.

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les joueurs AHMED NAIME licence n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH licence n°9605242052 ont obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièces d'identité manifestement falsifiées, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de AS KAHANI, les frais de traitement d'appel de 40€.
- De mettre à la charge de l'AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.

6- Affaire : USCJ KOUNGOU vs FC YLANG du 20.09.2025, 12^{ème} journée champ R3 P. NORD

Appel de FC YLANG contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°5, réunion du 28 octobre 2025, notifié et publié le 17.11.2025.



RAPPEL DES FAITS :

« USCJ KOUNGOU aurait prendre part à la rencontre un joueur en état de suspension. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC YLANG qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par FC YLANG KOUNGOU par courriel le 18.11.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC YLANG en date du 18.11.2025 et après audition

Vu le PV N°5 de la CRSR (28.10.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.11.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.12.2025 :

Pour FC YLANG :

M. NICOLAS ABDALLAH – Dirigeant au Club

M. DHOIHARDINE ABDOU – Secrétaire Général du Club

Pour USCJ KOUNGOU :

M. SAID MARI ALI – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC YLANG a fait valoir que :

Nous estimons que la décision rendue est en contradiction directe avec les règles disciplinaires applicables, et qu'elle procède d'une mauvaise interprétation du cadre réglementaire relatif aux suspensions fermes.



La CRSR a considéré comme valides trois matchs de suspension situés avant la date d'effet du PV n°14 du 01.09.2025, à savoir :

- USCJ KOUNGOU vs AS ROSADOR du 15.08.2025 ;
- OLYMPIQUE MIRERENI vs USCJ KOUNGOU du 23.08.2025
- AJ M TSAHARA vs USCJ KOUNGOU du 30.08.2025.

Or, aucun de ces matchs ne peut juridiquement être compté, car ils précèdent tous la date d'effet de la sanction. Rappel du règlement : « 1 - Le match automatique concerne la première rencontre suivant immédiatement le carton rouge, soit ici : USCJ KOUNGOU vs AS ROSADOR du 15.08.2025. Le joueur ne doit pas y participer. 2 - Les matchs fermes suivants ne peuvent commencer à courir qu'à partir de la date d'effet fixée par le PV disciplinaire. » Les matchs antérieurs au 01.09.2025 ne peuvent en aucun cas être comptés comme matchs de suspension. Une fois la date d'effet fixée, les matchs à purger deviennent : Match n°1 : USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS (Coupe de Mayotte), le 13.09.2025 → le joueur a participé → irrégulier
Match n°2 : USC KOUNGOU vs FC YLANG, le 20.09.2025 → le joueur a participé → irrégulier

Le joueur MOUSTOIFA IBRAHIM était encore suspendu lors du match du 20.09.2025.

Considérant que USCJ KOUNGOU a fait valoir que :

Notre joueur a bien purgé sa suspension, il était donc totalement qualifié à prendre part à ladite rencontre...

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM licence n°2547951954 a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de trois matchs de suspension ferme, dont un match automatique, prononcée par la Commission Régionale de Discipline par PV n°14 du 27 août 2025, à la suite d'un carton rouge reçu lors de la rencontre USCJ KOUNGOU vs TCHANGA FC du 09 août 2025, avec une date d'effet fixée au lundi 01.09.2025 à zéro heure ;

Considérant qu'en application de l'article 4.5 du Règlement disciplinaire, les sanctions disciplinaires prennent effet, sauf disposition particulière, à compter du lundi zéro heure suivant leur prononcé ;

Considérant que le même article prévoit que la purge dans la continuité d'une sanction complémentaire à une suspension automatique n'est admise qu'à la condition expresse qu'aucune rencontre de compétition officielle n'ait été disputée entre la purge du match automatique et le prononcé de la sanction disciplinaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le match automatique consécutif au carton rouge du 09 août 2025 a été purgé lors de la rencontre USCJ KOUNGOU / AS ROSADOR du 15 août 2025 ;

Considérant qu'il est constaté que trois rencontres de compétition officielle ont été disputées (USCJ KOUNGOU vs AS ROSADOR du 15.08.2025 – OLYMPIQUE MIRERENI vs USCJ KOUNGOU du 23.08.2025 et AJ M TSAHARA vs USCJ KOUNGOU du 30.08.2025) entre le 15 août 2025 (purge du match automatique) et le 27 août 2025 (date du prononcé de la sanction disciplinaire), excluant ainsi toute possibilité de purge dans la continuité au sens de l'article 4.5 précité ;



Considérant qu'en conséquence, les matchs de suspension ferme restant à purger ne pouvaient courir qu'à compter de la date d'effet du 01 Septembre 2025, à l'exclusion de toute rencontre disputée antérieurement ;

Considérant que le joueur a participé aux rencontres des 13.09.2025 (USCJ KOUNGOU vs DIABLES NOIRS) et 20.09.2025 (USCJ KOUNGOU vs FC YLANG) ;

Considérant qu'à ces dates, le joueur n'avait purgé aucun des deux matchs de suspension ferme restant dus, de sorte qu'il était toujours en état de suspension lors de la rencontre du 20 septembre 2025 ;

Considérant que la participation du joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM licence n°2547951954 à la rencontre USCJ KOUNGOU vs FC YLANG KOUNGOU du 20.09.2025 comptant pour la 12^{ème} journée – R3 Poule Nord, constitue une irrégularité de qualification, ouvrant droit à une évocation

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Evocation FC YLANG fondée, le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM licence n°2547951954 n'était pas qualifié pour la rencontre USCJ KOUNGOU vs FC YLANG du 20.09.2025**
- **Match perdu par pénalité par l'USCJ KOUNGOU, et donne gain à FC YLANG KOUNGOU,
Résultat : USCJ KOUNGOU : -1 point - 0 but
FC YLANG KOUNGOU : +3 points + 3 buts**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU les frais d'appel de 40€ en lieu et place de FC YLANG KOUNGOU.**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est programmée le vendredi 26.12.2025 à 13h30

Président

Secrétaire Général

Fayize-Dine MADI

Boinamani BACHIROU